

modifier en 1830 avec le gouvernement qu'elle représente; dès qu'on l'aura mis en harmonie avec son principe on sera étonné de trouver facile ce qui paraissait impossible, et de voir guérir de soi-même ce qui paraissait incurable.

§ VI. — CHANGEMENT A FAIRE DANS LA CONSTITUTION DE
L'UNIVERSITÉ.

Jusqu'ici nous avons établi les points suivants :

1^o L'État ne doit ni juger l'enseignement de la foi ni l'enseigner lui-même.

2^o Il ne doit point juger de la morale; il est incapable de l'enseigner convenablement.

3^o Sa philosophie est incomplète, il n'a pas le droit de l'imposer ni de juger les autres philosophies.

4^o L'État n'est point juge de la science parce que la science n'a point de juges, mais il peut l'enseigner et il doit faire tous ses efforts pour hâter ses progrès.

En présence de ces conclusions dont il est impossible de contester la justesse, que convient-il de faire? faut-il, comme quelques-uns le désirent, détruire l'Université? à Dieu ne plaise! Quand on a éprouvé par soi-même combien il est difficile d'organiser quoi que ce soit, il ne peut venir à la pensée de retrancher une grande et puissante institution. D'ailleurs, l'Université a une belle mission à accomplir, une grande chose à réaliser, c'est la science. Ce n'est point qu'elle doive en avoir le monopole, car la science est essentiellement libre; mais elle peut faire pour la science ce que nul autre ne peut faire, par conséquent elle le doit.

La foi purement spirituelle n'a pas besoin de moyens matériels pour s'établir; un pauvre pêcheur et une croix de bois ont suffi pour l'implanter dans le monde; mais il n'en est pas de même de la science : elle ne peut se développer sans un grand emploi de la matière. Or l'État seul a la puissance matérielle entre les mains; aussi la science ne